

blir, un ou plusieurs inspecteurs pour faire exécuter la présente loi ;

(b.) Déterminer leurs devoirs et pouvoirs ;

(c.) Fixer le chiffre de leurs appointements ou rétributions, qui ne devront point dépasser le montant voté par le parlement ;

(d.) Attribuer quelque fonction relative à l'exécution de la présente loi à des personnes à l'emploi du gouvernement du Canada, — lesquelles devront l'accomplir avec et outre leurs autres fonctions officielles ;

(e.) Faire les règlements et prendre les arrêtés qu'il jugera nécessaires pour les fins de la présente loi.

2. Toutes ces nominations et tous ces règlements et arrêtés seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

3. Ces règlements et arrêtés, après avoir été ainsi publiés, auront même force d'exécution et même effet que s'ils étaient incorporés dans la présente loi.

13. Si des enfants sont employés dans une fabrique contrairement à la présente loi, le patron sera passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende de cinquante piastres au maximum, pour chaque enfant ainsi employé.

14. En cas d'emploi d'un enfant dans une fabrique contrairement à cette loi, les parents seront passibles, sur conviction sommaire du fait, d'une amende de cinquante piastres au maximum pour chaque infraction, à moins qu'il ne soit prouvé à la cour que l'infraction a été commise sans qu'il y ait eu de leur part consentement, connivence ou inaction volontaire. Imp. 1878, ch. 16, art. 74 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 17.

15. Toute personne qui contreviendra à quelque prescription, soit de la présente loi, soit des règlements ou arrêtés faits sous son autorité par le Gouverneur en conseil, s'il n'y a aucune peine spécifiée ci-dessus pour son infraction, sera passible pour chaque infraction, sur conviction sommaire du fait, d'une amende qui ne pourra excéder cent piastres. R. S. Ont., ch. 208, art. 31 ; Q., 1894, ch. 30, art. 3045.

16. Si l'infraction à raison de laquelle un patron est passible d'amende en vertu de la présente loi, a été, en fait, commise par un agent, serviteur, ouvrier ou toute autre personne, l'auteur de cette infraction sera passible de la même peine que s'il était lui-même le patron. Imp., 1878, ch. 16, art. 86 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 35 ; Q., 1894, ch. 30, art. 3048.

17. Le patron accusé d'une infraction à la présente loi, pourra, en

produisant dûment une dénonciation, faire traduire devant la cour, au jour fixé par elle pour entendre l'accusation, toute autre personne qu'il accusera d'être l'auteur véritable de cette infraction ; et si, l'existence de l'infraction étant établie, le patron prouve, à la satisfaction de la cour, qu'il a fait toute diligence pour faire exécuter la présente loi et que la personne indiquée a commis l'infraction à son insu, sans son consentement et sans connivence de sa part, cette personne sera condamnée sur conviction sommaire de son infraction, et le patron sera exempt de toute peine.

2. Lorsqu'il sera établi, à la satisfaction de l'inspecteur, lors de la découverte de l'infraction, que le patron a usé de toute diligence pour faire exécuter les prescriptions de cette loi, et constaté quelle personne a commis l'infraction et aussi que celle-ci a été commise à l'insu du patron, sans son consentement, sans connivence de sa part et contre ses ordres, l'inspecteur avant de procéder contre lui, procédera contre la personne qu'il croira être le véritable contrevenant. Imp., 1878, ch. 16, art. 89 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 33 et 34 ; Q., 1894, ch. 20, art. 3046 et 3047.

AMENDEMENTS PROPOSES AU NOUVEAU TARIF

Produits de l'agriculture

23. Savons, n.s.a. ; perline et autres poudres saponifères ; savon de pierre ponce, d'argent et minéral ; sapolio et articles semblables, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

Amendement : Poudre de savon et perline, 30 p. c. au lieu de 35 p. c.

Livres et papiers

122. Livres imprimés, publications périodiques et brochures, n.s.a., y compris les livres imprimés en deux langues, dont l'une est l'anglais ou le français, les tarifs de chemins de fer reliés en livres ou sous forme de brochures, les tarifs de télégraphes reliés en livres ou en forme de brochures, mais ne comprenant pas les livres de compte blancs, ni les livres à copier, les cahiers d'écriture ou de dessin, ni les bibles, livres de prières, psautiers ou livres d'hymnes, vingt pour cent *ad valorem*.

Amendement : livres spécialement importés pour les institutions ouvrières incorporées, bibliothèques publiques, bibliothèques universitaires, collèges et écoles, bibliothèques de sociétés médicales, légales, littéraires, scientifiques incorporées et étant la propriété des autorités organisées de telles bibliothèques et en aucun cas la propriété des individus, le tout sous les réserves à faire par le contrôleur des douanes, exempts de droits.

Par une disposition additionnelle, les libraires vendant à de telles sociétés, pourront se faire rembourser les droits. De plus les livres destinés à l'étude des sciences, des arts et des industries, y compris les livres

sur l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, les pêches et pêcheries, les mines, la métallurgie, l'architecture, l'électricité, la science de l'ingénieur, la charpente, la construction des navires, la mécanique, la teinture, le blanchissage, la tannerie, tous les arts mécaniques et tous livres industriels similaires, sont exempts de droits de douane.

123. Brochures d'annonces, affiches enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées, listes de prix illustrées, calendriers et almanachs d'annonces, circulaires, estampes de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypes, oléographes ou ouvrages artistiques de même genre produits par quelque procédé autre que la peinture à la main ou le dessin, que ce soit pour des fins de commerce ou d'annonces ou non, imprimés ou gravés sur papier, carton ou autre matière, n.s.p., étiquettes pour fruits, légumes, viande, poisson, confiseries et autres articles, pour l'expédition, prix ou autres étiquettes ou billets, ainsi que billets, placards, feuilles d'annonces et feuilles pliées, soit lithographiés ou imprimés, ou en partie, n.s.a., ou en partie imprimés, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*.

Amendements : Circulaires et autres imprimés pour distribution, 15 p. c. par lb. Étiquettes pour boîtes et autres articles semblables, 75 p. c. *ad valorem*.

125. Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Amendement : 10 p. c. au lieu de 25 p. c.

127. Journaux ou éditions supplémentaires ou parties de journaux, imprimés en partie et destinés à être complétés et publiés en Canada, vingt pour cent *ad valorem*.

Amendement : 25 p. c. au lieu de 20 p. c.

Produits chimiques et drogues

143. Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles seront composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et particuliers, les teintures, pilules, poudres, trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres liniments, pomades, rosats onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.s.p. ; pourvu que cet item ne soit pas interprété comme comprenant les drogues, masses à pilules et préparations, les pilules et les emplâtres et taffetas non compris, reconnues par la Pharmacopée anglaise et celle des États-Unis et par le Codex français comme officinales ; tous les liquides, trente-cinq pour cent *ad valorem*, et tous les autres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Amendements : Médecines liquides contenant des spiritueux, 50 p. c. *ad valorem*. Celles ne contenant pas d'alcool et les préparations sèches, 25 p. c. *ad valorem*.

Glycerine

Amendements : pour la manufacture des explosifs, 10 p. c. au lieu de 20 p. c.

Couleurs, peintures, etc

164. Huile de lin, crue ou bouillie, huile de saindoux, huile de pied de bœuf, et huile de graine de sésame, 20 p. c. *ad valorem*.

Amendement : huile de lin, 25 p. c. au lieu de 20 p. c.

Houille

175. Poussière de charbon, importée sans mélange avec du charbon plus gros qui passera entre les barreaux parallèles espacés d'un demi-pouce, 20 p. c. *ad valorem*.